

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 mars 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-19/A-00028 et D08-02-19/A-00029
Propriétaire(s) : 2517632 Ontario Inc.
Emplacement : 694, (696), avenue Roosevelt
Quartier : 15 - Kitchissippi
Description officielle : lot 144, plan enregistré 257
Zonage : R3S
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation D08-01-19/B-00048 et D08-01-19/B-00049 qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les deux parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La propriétaire souhaite démolir la maison et le garage isolé existants et construire un nouveau triplex de trois étages sur chacune des parcelles nouvellement créées.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00028 : 694, avenue Roosevelt, parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, un triplex proposé

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,06 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 352,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.

A-00029 : 696, avenue Roosevelt, parties 3 et 4 du plan soumis, un triplex proposé

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,06 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 352,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.